

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 72

Atterrisseurs principaux - Entretoises de balancier (ATA 32)

#### **1. APPLICABILITE :**

La présente consigne s'applique aux atterrisseurs principaux des avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212 et -212A sur lesquels la modification ATR 5337 (Service Bulletin ATR 72-32-1042) n'a pas été appliquée.

#### **2. RAISONS :**

Plusieurs cas de criques de fatigue ont été détectés sur des entretoises de balancier de train principal. L'origine de ces criques de fatigue, localisées au niveau du raccordement de la base de l'entretoise, est due à une concentration de contraintes induites par un transfert de charges, par friction, du balancier à l'entretoise au travers de l'axe d'articulation jambe/balancier.

La propagation d'une de ces criques de fatigue pourrait conduire à une rupture de la base de l'entretoise et potentiellement affecter, durant certaines phases d'opération, le fonctionnement symétrique du système de freinage. Cette dissymétrie de freinage pourrait conduire, en cas de fort vent de travers lors de l'atterrissage, à une diminution de la contrôlabilité de l'avion.

Les résultats des inspections et des analyses métallurgiques ont montré que la longueur de ces criques restait limitée ; par ailleurs aucun cas de rupture en fatigue d'entretoise n'a été rapporté.

Ce sujet a fait l'objet de la Consigne de Navigabilité (CN) 2001-551-060(B).

La présente CN reprend les exigences de la CN 2001-551-060(B) en modifiant l'applicabilité et les délais d'application.

#### **3. ACTIONS :**

Afin de prévenir une rupture en fatigue de l'entretoise de balancier de l'atterrisseur principal, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Avant l'accumulation de 15 000 atterrissages depuis la mise en service de l'atterrisseur ou depuis sa dernière révision générale ou avant l'accumulation de 3 000 atterrissages suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des deux échéances atteintes, remplacer l'entretoise du balancier de l'atterrisseur principal par une entretoise modifiée conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 72-32-1042.

Dans tous les cas, réaliser ce remplacement avant d'atteindre 8 ans depuis la mise en service de l'atterrisseur ou depuis sa dernière révision générale.

.../...

n/GH

Date : 26/12/2001

ATR  
Avions ATR 72

2001-615-062(B)

**Nota** : Il est recommandé d'appliquer le BS ATR 72-32-1042 lors de la révision générale de l'atterrisseur principal.

---

**REF.** : Bulletin Service ATR 72-32-1042  
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

---

Cette CN remplace la CN 2001-551-060(B) qui est annulée.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 DECEMBRE 2001**

**[Date d'entrée en vigueur de la CN 2001-551-060(B)]**